

# GUIDE

POUR L'INCLUSION  
DES ÉTUDIANT·E·S

EN SITUATION  
DE HANDICAP  
DANS  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR



---

Emmanuelle Bribosia  
et Isabelle Rorive,  
professeures  
à la Faculté de droit  
et de criminologie  
de l'ULB

---

avec le soutien  
de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles  
et de l'Equality Law Clinic



# TABLE DES MATIÈRES

p. 5

## PRÉFACE

par Françoise Tulkens,  
professeure émérite  
à la Faculté de droit  
et de criminologie  
de l'UCLouvain et ancienne  
vice-présidente de la Cour  
européenne des droits  
de l'homme



p. 11

## QUE DIT LE DROIT ?

- 1.** Un droit fondamental à l'éducation inclusive internationalement reconnu
- 2.** Qu'entend-on par éducation inclusive ?
- 3.** Qu'entend-on par étudiant·e en situation de handicap ?
- 4.** L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap

p. 6

## A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?



p. 19

## COMMENT GARANTIR L'INCLUSION ?

- 1.** Une procédure transparente, accessible et effective dans le respect des droits humains
- 2.** La demande du statut
- 3.** La reconnaissance et le renouvellement du statut
- 4.** La mise en œuvre du statut
- 5.** Le soutien financier à la politique d'enseignement supérieur inclusif

p. 7

## GENÈSE DE CE GUIDE

p. 28



## AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET BONNES PRATIQUES

---

Equality Law Clinic, Université Libre de Bruxelles,  
50 avenue Fr. Roosevelt (CP 137), 1050 Bruxelles

Bruxelles, avril 2019

# PRÉFACE

Ce guide pour l'inclusion des étudiant·e·s en situation de handicap dans l'enseignement supérieur est remarquable, fondamental et indispensable, à plus d'un titre.

**Un guide remarquable** tout d'abord. Non seulement en ce qu'il dévoile une face cachée ou oubliée de l'enseignement supérieur, celle de l'exclusion de (trop) nombreux·euses jeunes en situation de handicap, mais aussi en ce qu'il engage fermement tous les acteurs concernés à agir et leur propose des pistes concrètes d'intervention. Remarquable aussi car en mettant leur solide et excellente compétence scientifique reconnue dans le domaine de l'égalité et de la discrimination au service de la société, les professeures Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive remplissent parfaitement cette mission de l'Université, essentielle à mes yeux, et lui font honneur. A cet égard, ce n'est pas sans raison que ce guide a été pensé et écrit dans le contexte et avec le soutien de l'**Equality Law Clinic** que les auteures ont créée, en 2014, au sein de la Faculté de droit de l'ULB. Cette formation des étudiant·e·s par des expériences qui les confrontent à des situations réelles de vulnérabilité, de marginalisation et de discrimination permet de donner sens à l'enseignement du droit, lequel est indissociable de la vie. Nous avons l'immense privilège d'avoir un droit et donc l'immense responsabilité de nous engager pour l'utiliser au mieux.

**Un guide fondamental** ensuite. Si le droit à l'éducation est un droit fondamental, le droit à l'éducation inclusive des personnes en situation de handicap est également un droit fondamental désormais consacré internationalement par la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées. Comme le souligne le Comité des droits des personnes handicapées chargé du suivi des obligations des Etats, la Convention traduit un changement de paradigme et reconnaît les personnes handicapées comme sujets de droits fondamentaux. Cette reconnaissance est fondée sur le principe d'égalité et son corollaire le droit de la non-discrimination, un outil essentiel à la réalisation de l'enseignement supérieur inclusif qui doit s'appliquer pleinement, sans être tributaire des ressources disponibles. Nous touchons ici tout simplement à l'exigence de justice.

**Un guide indispensable** enfin. Par des exemples concrets et nourri de nombreux contacts avec les institutions et les personnes concernées, le guide explique clairement le sens et la portée des obligations qui s'imposent aux établissements d'enseignement supérieur et il pourrait certainement servir de modèle dans la Communauté française. Avec beaucoup de finesse, les auteures analysent en détail les moyens concrets, pratiques, pour que l'inclusion des étudiant·e·s en situation de handicap puisse être assurée de manière effective, avec une attention particulière au statut de l'étudiant·e en situation de handicap qui doit être mis en oeuvre par une procédure transparente, accessible et effective. En congédiant la logique d'exclusion au profit d'une logique d'inclusion des étudiant·e·s en situation de handicap qui leur donne le droit de trouver pleinement leur place dans l'enseignement supérieur, le guide des professeures Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive contribue à construire un système éducatif fondé sur les valeurs de l'égalité et de la non-discrimination, plus juste et solidaire. Merci.

**Françoise Tulkens,**  
professeure émérite à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain et ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

# I. À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

---

Ce guide pour l'inclusion des étudiant·e·s en situation de handicap s'adresse à l'ensemble des membres de la communauté universitaire et de l'enseignement supérieur en général. Membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (PATGS), autorités académiques, enseignant·e·s, chercheur·euse·s, étudiant·e·s en situation de handicap ou non, vous êtes directement concerné·e·s par ce guide.

Il fut un temps où le handicap était considéré comme un problème purement individuel qu'il appartenait au corps médical de traiter. Ce temps est révolu. Le 21<sup>e</sup> siècle est marqué par un changement de paradigme radical dans la mesure où le handicap, qu'il soit permanent ou non, s'inscrit dans un contexte de responsabilité sociale. L'attention n'est plus mise sur la déficience d'une personne, mais sur les obstacles à sa pleine participation à la société, obstacles présents dans l'environnement dans lequel elle évolue. La terminologie utilisée par les textes de droit international et européen en la matière reflète ce changement de paradigme : on ne parle plus de personne handicapée, mais de personne en situation de handicap. Ainsi, une personne en chaise roulante sera en situation de handicap face à une volée d'escaliers, à une porte étroite ou à une table trop basse. Si un ascenseur est prévu, si une autre entrée est accessible, si la table peut être surélevée, cette situation disparaît et, avec elle, le handicap. Bien évidemment, ce changement de perspective ne résout pas tous les défis. Il a cependant le mérite de poser un autre regard sur le handicap, de responsabiliser l'ensemble des parties prenantes et de rappeler

que chacun·e peut faire l'expérience d'un environnement inadapté. Les parents d'enfants en bas âge, transportés dans une poussette ou un landeau, connaissent également l'enfer des volées d'escaliers interminables dans les stations de train ou de métro, ainsi que les portes trop étroites dans certains transports en commun. Parler de personnes en situation de handicap nous rappelle aussi que 80% des handicaps arrivent en cours de vie et que la majorité des handicaps sont la conséquence de maladies invalidantes.

De nombreuses études montrent combien les étudiant·e·s en situation de handicap ont de fait été exclu·e·s de l'enseignement supérieur dans la plupart des pays du monde jusqu'à très récemment. Les conclusions de ces études sont formelles : le changement ne se fera pas s'il repose sur la bonne volonté de quelques individus au sein de chaque établissement. Il ne se fera pas non plus si seul·e·s les spécialistes directement en charge de cette question au sein d'une communauté universitaire portent le projet d'inclusion. Le changement doit être soutenu par les plus hautes autorités de l'institution tout en étant l'affaire de chacun·e. Et il ne s'agit pas d'une déclaration de bonne intention. L'accès à l'éducation est un droit fondamental, indispensable à la réalisation complète et effective d'autres droits humains. Le tout est de donner à l'ensemble de la communauté universitaire les moyens d'en assurer la mise en œuvre. C'est l'un des objectifs de ce guide.

# II. GENÈSE DE CE GUIDE



---

De nombreux rapports attestent que les personnes en situation de handicap continuent d'avoir un niveau d'éducation nettement moins élevé que le reste de la population et font face à un taux de chômage particulièrement important. En 2016, le Comité onusien des droits des personnes handicapées relève que des millions d'entre elles sont toujours privées du droit à l'éducation et que la qualité de l'enseignement est souvent médiocre, pour celles qui y accèdent dans des structures où elles sont isolées des autres.<sup>1</sup> Le réseau européen ANED (Academic Network of European Disability experts)<sup>2</sup> observe notamment que les jeunes en situation de handicap ont moins de chances que les autres d'entrer dans l'enseignement supérieur. Et même s'ils/elles y parviennent, nombreux-euses sont ceux/celles qui abandonnent après la première année ou qui connaissent des parcours erratiques et plus longs. Ce réseau insiste particulièrement sur les difficultés majeures auxquelles font face les jeunes en situation de handicap cognitif ou intellectuel, les personnes polyhandicapées ainsi que les personnes en situation de handicap issues de minorités ethniques.

Alors que l'arsenal juridique pour garantir l'accès des étudiant-e-s en situation de handicap à l'enseignement est, nous le verrons, particulièrement robuste, l'effectivité de ce droit reste donc toujours très compliquée à assurer. Les raisons sont multiples.

---

<sup>1</sup> Observation générale n° 4 sur le droit à l'éducation inclusive, CRPD/C/GC/4, 25 novembre 2016, § 3.

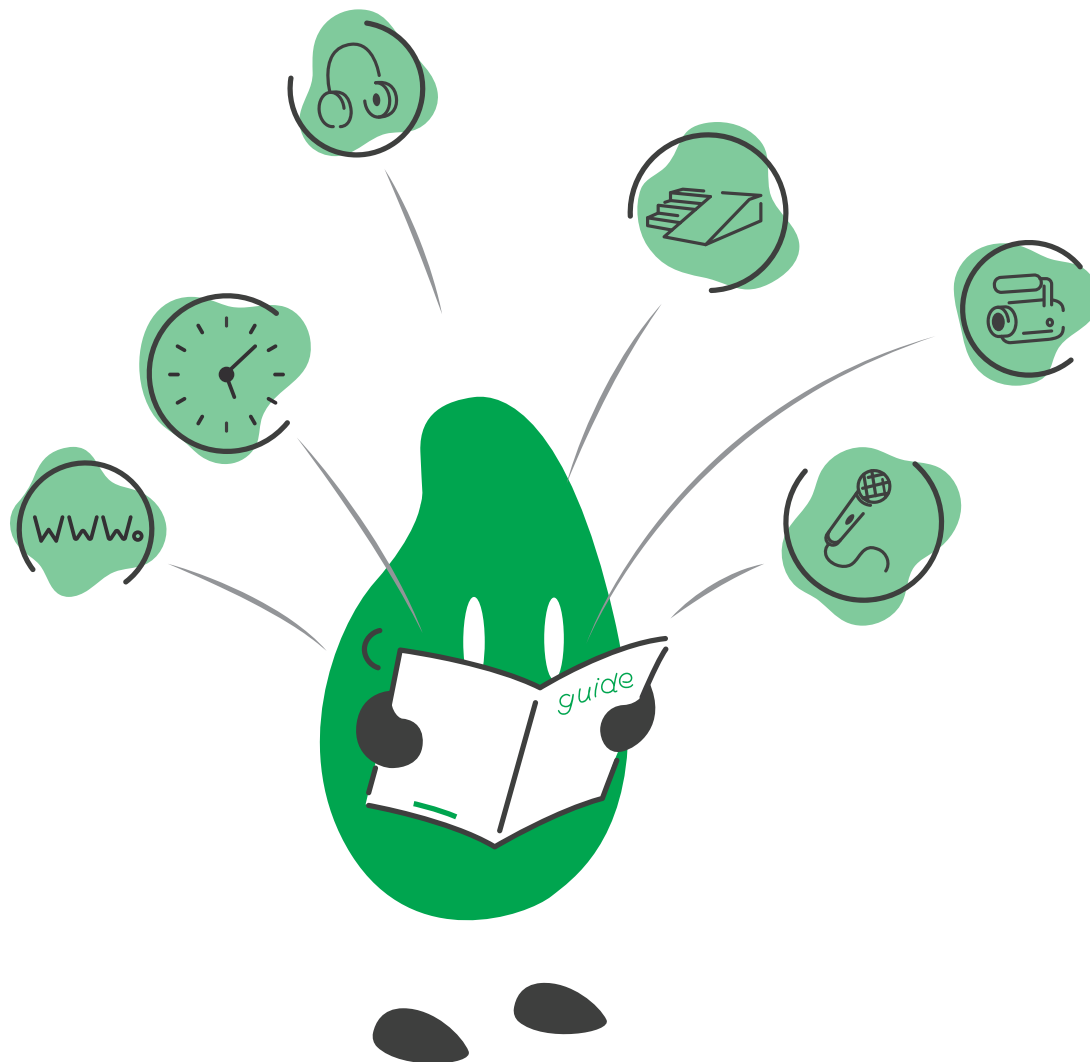
<sup>2</sup> Voy. leur site web : [www.disability-europe.net](http://www.disability-europe.net)

D'abord, ces normes juridiques sont récentes et continuent d'évoluer sous l'action des organes de contrôle européens et internationaux. La Belgique se retrouve ainsi sous le feu des projecteurs. Après avoir vu l'ensemble de ses pouvoirs, fédéral et fédérés, très sévèrement critiqués par le Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées en 2014, la Communauté flamande a fait l'objet d'une condamnation par le Comité européen des droits sociaux en 2017<sup>3</sup> et la Communauté française risque de subir le même sort en 2019<sup>4</sup> pour la ségrégation scolaire dont sont largement victimes les enfants en situation de handicap. Après l'enseignement fondamental et secondaire, c'est nécessairement l'enseignement supérieur qui doit être passé au crible des exigences européennes et internationales. Le 16 décembre 2018, Unia, l'organisme interfédéral en charge de l'égalité des chances, a fermement appelé à concrétiser l'inclusivité de l'enseignement supérieur et de promotion sociale. Unia recommande ainsi une application de la législation existante en conformité avec les droits des étudiant-e-s en situation de handicap tels qu'ils sont garantis par le droit international. Dans ce contexte, il nous semblait fondamental de rappeler le cadre juridique applicable où les sources multiples et de provenance diverse sont en perpétuelle construction sous l'effet de la jurisprudence des organes et des juridictions chargés d'en assurer le respect.

---

<sup>3</sup> Comité européen des droits sociaux, Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique, Réclamation n° 109/2014, décision publiée le 29 mars 2018.

<sup>4</sup> Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion International - Inclusion Europe c. Belgique, Réclamation n° 141/2017, affaire toujours pendante le 12 avril 2019.



Ensuite, les enjeux sont nombreux et les confusions qui en découlent également. Ainsi, l'enseignement supérieur et certainement l'université sont associés à une image d'excellence et de développement de compétences liées souvent à l'exercice de professions particulières. Aménager le contenu de l'enseignement ou les modalités de son évaluation vient non seulement limiter la sacro-sainte liberté académique, mais suscite également des inquiétudes d'un nivellement par le bas des exigences académiques. De surcroît, l'octroi de certains aménagements, comme un tiers-temps supplémentaire pour réaliser un examen écrit, équivaut pour certain·e·s à un avantage indu qui romprait l'égalité entre les étudiant·e·s. La notion d'égalité substantielle que l'obligation d'aménagement raisonnable vise à mettre en œuvre est encore très largement méconnue. Il s'agit de donner tout son sens à l'autre facette du principe d'égalité et de non-discrimination à savoir que des situations différentes doivent être traitées de manière différente. Le traitement semblable des cas semblables est insuffisant à réaliser l'égalité. L'enjeu devient donc d'identifier les conditions de cette différence à l'aune de la définition de l'étudiant·e en situation de handicap.

Celle-ci trouve aujourd'hui son siège dans le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiant·e·s en situation de handicap (dit décret inclusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles).<sup>5</sup>

Les réticences sont compréhensibles tant qu'une formation adéquate de toutes les parties prenantes ne sera pas plus développée. Il s'agit de nous doter d'outils qui explicitent le prescrit juridique et ses objectifs, mais aussi qui déconstruisent les stéréotypes dont certains handicaps font l'objet et qui partagent des bonnes pratiques. Il s'agit aussi de mieux faire connaître les potentialités de l'enseignement inclusif qui contribue à renforcer les outils pédagogiques pour tou·te·s les étudiant·e·s, et pas uniquement pour ceux/celles en situation de handicap, dans la ligne du design universel. En outre, à l'heure du sous-financement chronique de l'enseignement supérieur, et particulièrement

<sup>5</sup> Décret de la Communauté française relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014 (Moniteur belge, 9 avril 2014), tel que dernièrement modifié par le décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur du 7 février 2019 (Moniteur belge, 7 mars 2019).



des universités, il importe de bien comprendre qu'une série d'aménagements raisonnables est peu coûteuse. Reste qu'un financement adéquat est un enjeu politique majeur, ne fut-ce que pour la mise en accessibilité des bâtiments et des salles de cours et, plus généralement, de nos campus ainsi que des transports en commun qui les desservent. Quand on sait que 15% de la population vivant en Belgique en âge de travailler est porteuse d'un handicap, l'on mesure l'enjeu de former adéquatement ces personnes pour leur permettre un accès au marché du travail dans le respect de leur dignité.

Créée à l'automne 2014, l'Equality Law Clinic émerge dans le paysage de l'ULB comme un projet pilote visant à donner à des étudiant·e·s de Master en droit une expérience universitaire unique de nature à contribuer concrètement à la promotion de l'égalité et de la justice. Concernée par les situations structurelles de discrimination, l'Equality Law Clinic a très vite été sollicitée dans le cadre d'un recours porté devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir la demande d'un étudiant, victime d'un lourd handicap moteur suite à un accident, d'accéder aux salles de cours de son université située en Roumanie.<sup>6</sup> Ainsi fut semée la graine qui a donné lieu à ce guide.

Nous ne pouvions pas épinglez les carences d'une politique mise en œuvre dans un autre Etat européen sans nous pencher sur les pratiques de notre propre université. A l'époque, nous n'avions pas mesuré l'ampleur du chantier fait d'un arsenal juridique complexe et encore très mouvant, ainsi que d'une multiplicité d'acteurs à l'articulation peu lisible. La bonne volonté des uns et des autres était manifeste et la marge de progression pour réaliser une université inclusive aussi. Ce guide s'est nourri des discussions que nous avons eues avec les acteurs impliqués de différentes universités en Belgique. Une première ébauche a, du reste, été présentée le 29 avril 2017 dans le cadre d'une après-midi d'études co-organisée par l'USL-B et l'ULB (Vers un enseignement supérieur inclusif. Boîte à outils des étudiant·e·s en situation de handicap). Ce guide a également été alimenté par l'expérience d'autres universités, en Europe et au-delà, soit par des rencontres avec les référent·e·s chargé·e·s de l'intégration des personnes en situation de handicap de ces universités, soit par la lecture de guides décrivant la politique mise en œuvre pour les étudiant·e·s en situation de handicap.

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Jean-Claude Marcourt, que nous remercions vivement, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a apporté son soutien à la réalisation de ce guide. Sa portée est ainsi sortie du cadre de l'ULB et a vocation à servir de source d'inspiration à d'autres universités francophones soumises au même régime juridique que l'ULB. Ainsi, ce guide n'a pas pour objet de décrire la procédure que doit suivre un·e étudiant·e pour accéder au statut officiel d'étudiant·e en situation de handicap, mais bien de **dégager des lignes de conduite** nécessaires à la mise en œuvre adéquate du cadre juridique et de **partager des bonnes pratiques** puisées un peu partout pour ce faire.

---

<sup>6</sup> Cour EDH (Gde Ch.), Gherghina c. Roumanie, décision du 25 juillet 2015, req. n° 42219/07 (disponible sur HUDOC).

Ce guide est une étape que nous espérons fructueuse pour inviter chaque établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à évaluer ses propres pratiques, pour dynamiser les politiques existantes, pour permettre à chaque acteur concerné de mieux comprendre les tenants et les aboutissants de l'enseignement supérieur inclusif, tout en lui donnant les outils pour dépasser les sentiments d'impuissance ou de découragement trop souvent rencontrés.

Si ce guide s'est nourri des travaux menés dans le cadre de l'Equality Law Clinic, il a été rédigé par Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive qui en prennent l'entière responsabilité. Nos remerciements les plus chaleureux vont aux étudiant·e·s et chercheur·e·s de l'Equality Law Clinic qui y ont contribué, ainsi qu'à celles et ceux qui l'ont nourri ou qui ont accepté d'en commenter des versions antérieures. Nous pensons ici tout particulièrement, par ordre alphabétique, à Nicolas Baeyens (professeur assistant à la Faculté de médecine, ULB), Fabienne Chetail (professeure à la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation, ULB), Joseph Damamme (chercheur au Centre de droit européen, ULB), Nathan Delbrassinne (étudiant à la Faculté de droit, ULB), Véronique Ghesquière (service handicap/Convention ONU, Unia), Bérénice Guégan (responsable du service social étudiants, ULB), Isabelle Hachez (professeure à la Faculté de droit, USLB), Aurélie Huyse (directrice du CEFES), Chloé Leroy (chercheuse au Centre Perelman, ULB), Areg Navasartian (assistante au Centre de droit européen et au Centre Perelman, ULB), Assal Sharifrazi (stagiaire au Centre de droit européen), Eric Uyttebrouck (coordinateur de la Cellule PRAC-TICE, ULB), Kelli Volpe (neuropsychologue, CEFES). Merci également aux autorités de l'ULB et, en particulier, à Laurent Licata (vice-Recteur à la politique académique et à la gestion des carrières, en charge de la politique de diversité et de genre) et à Alain Leveque (vice-Recteur aux affaires étudiantes, aux services à la communauté et à la culture).

Vous l'aurez compris, ce guide est avant tout une aventure collective. Il est appelé à s'enrichir d'autres échanges noués avec l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) ainsi qu'avec les personnes en charge de l'accueil des étudiant·e·s en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. A cette fin, le site de l'Equality Law Clinic abrite désormais une plate-forme destinée à mettre en commun les bonnes pratiques de nature à relever les défis d'un enseignement supérieur inclusif.

# III. QUE DIT LE DROIT ?



1. Un droit fondamental à l'éducation inclusive internationalement reconnu
2. Qu'entend-on par éducation inclusive ?
3. Qu'entend-on par étudiant·e en situation de handicap ?
4. L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap

## 1. UN DROIT FONDAMENTAL À L'ÉDUCATION INCLUSIVE INTERNATIONALEMENT RECONNU

---

Le droit à l'éducation est un droit fondamental qui joue un rôle central dans la garantie de tous les autres droits de la personne humaine. Son rapport étroit avec l'autonomisation des individus lui fait tenir un rang essentiel dans l'ascension sociale des enfants, des adolescent·e·s et des adultes marginalisé·e·s. Il contribue à leur donner les moyens d'une participation pleine et entière à la vie de leur communauté et de la société en général.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation, (article 13), E/C.12/1999/10, §1.

Le modèle de l'enseignement inclusif est aujourd'hui épinglé par les Nations Unies comme un élément essentiel de toute société égalitaire, pacifique et juste. Le droit à l'éducation inclusive, au bénéfice notamment des étudiant·e·s en situation de handicap, a progressivement émergé au plan international, au début des années 1990, en vue de mieux combattre les exclusions dont ils/elles sont victimes. Ce mouvement a connu son apogée avec la consécration expresse du droit à l'enseignement inclusif, comme un droit fondamental, dans la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (ci-après Convention handicap). Cette Convention a été ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et c'est Unia, l'organisme interfédéral en charge de l'égalité des chances, qui est chargé d'en rapporter la mise en œuvre auprès des Nations Unies.

L'article 24 de la Convention handicap précise que les États parties doivent mettre sur pied un système éducatif qui pourvoit à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. Cette éducation doit poursuivre des objectifs de développement du sentiment de dignité et d'estime de soi, la participation effective des personnes handicapées à une société libre, et l'épanouissement de la personnalité des personnes en situation de handicap, de leur créativité et de leurs aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

**LE DROIT À  
L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF  
S'APPLIQUE ÉGALEMENT  
DANS L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR.**

La Convention handicap prévoit une obligation pour les États parties de veiller à l'accès à cet enseignement pour les personnes handicapées, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, le cas échéant moyennant des aménagements raisonnables en leur faveur (article 24, § 5).

**LA CONVENTION  
NE GARANTIT PAS  
L'ADMISSION DE TOU·TE·S  
LES ÉTUDIANT·E·S EN  
SITUATION DE HANDICAP  
DANS L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR MAIS BIEN  
UN ACCÈS ÉGAL ET SANS  
DISCRIMINATION.**

Si un·e étudiant·e hémiparétique ou tétraparétique devra renoncer à des études de kinésithérapie qui impliquent une manipulation intense des patients, il n'en va pas de même pour des études de psychologie. Ce n'est qu'en cas d'incompatibilité entre le handicap et les compétences à acquérir dans le cadre de la formation qu'une admission peut être refusée. Cette appréciation ne va pas toujours de soi mais, comme nous le verrons dans la dernière partie de ce guide, cette balise fondée

sur le socle de compétences plutôt que sur des préjugés ou des stéréotypes est cruciale en pratique.

**ET EN FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES ?**

Le décret inclusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour but de mettre en œuvre les obligations européennes et internationales imposant de garantir l'absence de discrimination des étudiant·e·s en situation de handicap et leur inclusion dans l'enseignement supérieur.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Ce décret doit également être combiné avec le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (Moniteur Belge, 13 janvier 2009).

## 2. QU'ENTEND-ON PAR ÉDUCATION INCLUSIVE ?

---

Dans le contexte de l'éducation, l'inclusion renvoie à « un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser [à tou·te·s les étudiant·e·s] un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences ».<sup>9</sup>

Une telle conception va bien au-delà de l'inclusion des seul·e·s étudiant·e·s en situation de handicap. En s'ancrant dans des valeurs d'égalité et de non-discrimination, de participation et de célébration de la diversité, elle tend à transformer le système éducatif dans son ensemble.

**ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ?** L'enseignement supérieur inclusif est l'enseignement qui met en œuvre pour les étudiant·e·s en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées (article 1er, 4<sup>o</sup> du décret inclusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Une interprétation conforme à la Convention handicap des Nations Unies exige que la notion au cours des études soit entendue largement et dépasse les pures activités d'apprentissage pour englober la plupart des aspects de la vie sur un campus universitaire. Celle-ci inclut notamment l'usage de la cantine universitaire, l'accès à l'espace numérique relatif à la vie universitaire, l'accès aux logements prévus pour les étudiant·e·s, la participation aux conférences ouvertes au public organisées sur le campus, la fréquentation des cercles étudiants que leur objet soit culturel, politique ou festif.

---

<sup>9</sup> Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 4 sur le droit à l'éducation inclusive, CRPD/C/GC/4, 2016, § 11.

### 3. QU'ENTEND-ON PAR ÉTUDIANT·E EN SITUATION DE HANDICAP ?

---

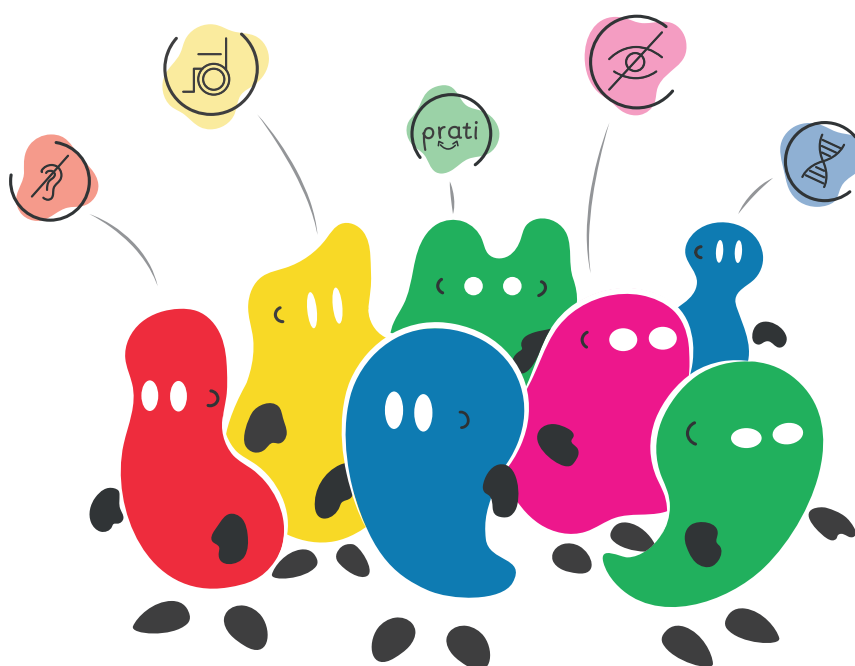
La Convention handicap des Nations Unies propose une définition très large des personnes handicapées qui se veut sociale, systémique et évolutive. Il s'agit des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » (article 1, § 2).

Cette conception systémique du handicap se distancie d'une conception médicale, laquelle met prioritairement l'accent sur les mesures tendant à réformer ou à compenser le handicap. Dans cette conception médicale, l'intégration repose entièrement sur la personne en situation de handicap. Au contraire, pour la Convention onusienne, le handicap n'est pas inhérent à une personne: il résulte au premier chef de l'interaction entre une personne présentant une incapacité durable et les divers obstacles sociétaux auxquels elle se heurte. Dans cette approche, tout sentiment de charité est exclu. La personne en situation de handicap ne doit pas être aidée en fonction du sentiment de bienveillance ou de pitié qu'elle susciterait. Elle est porteuse de droits, au même titre que toute autre personne.

Le décret inclusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles a repris cette conception large et systémique. Il définit l'étudiant·e en situation de handicap comme celui ou celle qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres (article 1, 3°).

Sans une quelconque prétention à l'exhaustivité, sont ainsi visé·e·s les étudiant·e·s :

- malvoyant·e·s ou non voyant·e·s
- sourd·e·s ou malentendant·e·s
- dont la mobilité est réduite
- qui présentent une maladie invalidante qu'elle soit permanente ou ponctuelle (par exemple, cancer, diabète, maladie de Crohne, épilepsie)
- qui présentent un ou plusieurs troubles des apprentissages (par exemple, dyslexie, dyspraxie, dysorthographe, dyscalculie)
- qui présentent un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité
- qui présentent un trouble du spectre de l'autisme (dont le syndrome Asperger fait partie)
- qui présentent des troubles psychiques.



## 4. L'INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR LE HANDICAP

De nombreux textes juridiques internationaux, européens et nationaux interdisent les discriminations fondées sur le handicap dans l'accès à l'éducation ou dans le droit à l'instruction.<sup>10</sup> En outre, une importante directive de l'Union européenne proscriit les discriminations fondées sur un handicap dans l'emploi.<sup>11</sup> Celui-ci est interprété largement par la Cour de justice de l'Union européenne et comprend la formation professionnelle qui elle-même englobe les études supérieures.

L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap est un outil essentiel à la réalisation de l'enseignement supérieur inclusif. En effet, alors que le droit à l'éducation est sujet à une mise en œuvre progressive, tributaire notamment des ressources disponibles, le principe de non-discrimination s'applique pleinement et directement à tous les aspects de l'enseignement, en ce compris l'enseignement supérieur.<sup>12</sup>

### QUELLES SONT LES DISCRIMINATIONS INTERDITES ?

Depuis le tournant du 21e siècle, le droit de la non-discrimination a fortement évolué au point de devenir une discipline à part entière. Aujourd'hui, lorsque l'on parle de discrimination, l'on ne vise pas uniquement la discrimination intentionnelle explicitement fondée sur le handicap. Les formes de discrimination sont diverses et recourent aussi des comportements non intentionnels qui ont pour effet de violer l'égalité substantielle de traitement. Les discriminations interdites renvoient ainsi aux notions de discrimination directe, de discrimination indirecte, de discrimination par



<sup>10</sup> Ainsi, au plan international et européen, voy. notamment les articles 13 et 2, § 2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ; l'article 2 du Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à l'instruction, combiné avec l'article 14 de cette même Convention qui consacre le principe de non-discrimination ; l'article 15, § 1e, combiné à l'article E de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe ; l'article 21, § 1e de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voy. également le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (Moniteur Belge, 13 janvier 2009).

<sup>11</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO n° L 303 du 2.12.2000, p. 16), article 5.

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation, (article 13), E/C.12/1999/10, § 31.

association, d'injonction de discriminer, de harcèlement ou de refus d'accorder ou de mettre en œuvre un aménagement raisonnable.

- **La discrimination directe** se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base du handicap.

C'est le cas, par exemple, d'un refus d'inscription d'une personne présentant un trouble du spectre autistique dans un programme d'enseignement supérieur de journalisme au motif qu'elle ne disposerait pas des capacités de communication suffisantes.

- **La discrimination indirecte** se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en situation de handicap par rapport à d'autres personnes. Ce qui importe ici, c'est bien l'effet d'une disposition, d'un critère ou d'une pratique qui ne ferait aucune allusion au handicap mais qui, dans les faits, désavantagerait des personnes en situation de handicap. Il n'y aura toutefois pas de discrimination illicite si cette disposition, ce critère ou cette pratique peut être justifié, c'est-à-dire s'il poursuit un objectif légitime et que les moyens pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il s'agira, en réalité, d'évaluer la proportionnalité. Ainsi, le contrôle juridique consistera à vérifier si l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint autrement ou à évaluer la poursuite de l'objectif au regard des inégalités de traitement qu'il entraîne pour les personnes en situation de handicap.

Une discrimination indirecte peut résulter, par exemple, d'un règlement interdisant la présence d'animaux domestiques dans les locaux universitaires (auditoires, cantines, laboratoires, etc.). Ce règlement, pourtant sans lien apparent avec le handicap, a pour effet d'exclure les étudiant·e·s malvoyant·e·s qui ont recours à un chien d'assistance pour se déplacer. Bien qu'il poursuive certainement un objectif légitime de protection de la sécurité et de l'hygiène, l'interdiction trop générale qu'il contient est disproportionnée.

Un examen d'entrée, dans un cursus d'ingénieur·e polytechnicien·ne, pourrait être constitutif d'une discrimination indirecte si ses modalités ont pour effet de désavantager particulièrement des étudiant·e·s qui présentent un ou plusieurs troubles des apprentissages (dyslexie ou dyspraxie, par exemple). Ce pourrait être le cas d'un examen écrit avec des questions à choix multiples présenté sur des formulaires d'examen écrits en caractères serrés dans une police Times New Roman.

- **La discrimination par association** est celle que subit une personne du fait de son lien avec une personne en situation de handicap. Il peut s'agir d'un lien de parenté, mais cette condition n'est pas nécessaire. Il faut que la différence de traitement résulte du handicap d'une personne avec laquelle la victime de la discrimination est associée.



Ainsi, par exemple, les absences aux travaux pratiques d'un-e étudiant-e motivées par le soutien nécessaire qu'il/elle apporte à un parent ou à son enfant en situation de handicap ne peuvent d'emblée être considérées comme injustifiées, au risque de constituer une discrimination par association. Une appréciation devra être faite à la lumière de la manière dont d'autres types d'absences sont traités.

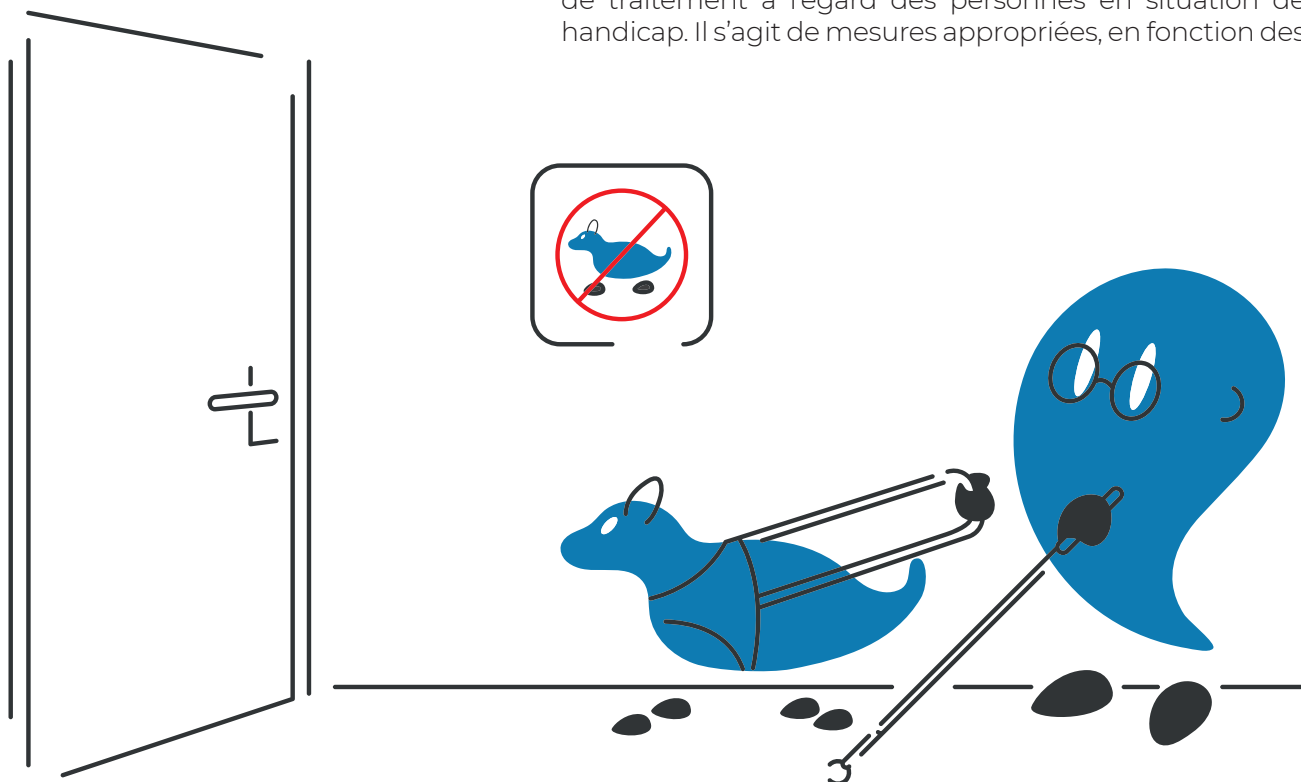
- **L'injonction de discriminer** consiste à prescrire à quiconque de traiter différemment une personne au motif du handicap. Ce comportement équivaut à une discrimination.

Il en irait, par exemple, ainsi des responsables d'un établissement du réseau de l'enseignement supérieur artistique qui inviteraient les membres du corps professoral à décourager de manière systématique les personnes sourdes de poursuivre leurs études dans cet établissement.

- **Le harcèlement** se définit comme la manifestation d'un comportement indésirable lié au handicap, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un-e étudiant-e en situation de handicap et de créer pour lui/elle un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Une situation de harcèlement pourrait notamment résulter de messages postés sur le groupe Facebook d'une année d'étude qui indiqueraient qu'un-e étudiant-e n'est pas un-e vrai-e handicapé-e et qu'il/elle bénéficie de privilèges en raison des aménagements de ses modalités d'examen.

- **Le refus d'aménagement raisonnable** est une forme de discrimination. Les aménagements raisonnables sont prévus pour garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap. Il s'agit de mesures appropriées, en fonction des



besoins de l'étudiant·e en situation de handicap dans une situation concrète, pour permettre à cet·te étudiant·e d'accéder, de participer et de progresser, dans un établissement d'enseignement supérieur et d'y mener à bien son projet d'étude. Ces aménagements **ne constituent nullement une faveur** pour l'étudiant·e en situation de handicap mais visent à compenser les désavantages liés à sa situation et à un environnement inadapté pour qu'il/elle puisse progresser sur un pied d'égalité avec les autres étudiant·e-s qui ne sont pas en situation de handicap. Les mesures constitutives d'aménagements **doivent être octroyées sauf si elles imposent une charge disproportionnée** à l'établissement d'enseignement supérieur, notamment eu égard au coût qu'elles engendrent. Toutefois, une charge financière, même importante, ne sera pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par l'accès à des fonds publics liés à une politique menée en faveur des personnes en situation de handicap.

[Le refus d'accorder un tiers temps supplémentaire et l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance vocale à un·e étudiant·e dysorthographique qui présente l'examen d'entrée de la Faculté de médecine est susceptible de constituer un refus d'aménagement raisonnable et serait donc discriminatoire.](#)

**L'obligation d'accessibilité** vient compléter l'interdiction de discriminer. Il s'agit d'assurer aux étudiant·e-s en situation de handicap, pour permettre une égalité substantielle avec les autres étudiant·e-s, l'accès à l'environnement universitaire dans ses diverses dimensions :

- **Environnement physique** : bâtiments où sont dispensés les enseignements, mais également installations sanitaires, facilités fournis sur le campus (logements étudiants, cafétérias, cantines, bibliothèques, espaces récréatifs, etc.), ainsi qu'en dehors du campus dans l'hypothèse d'un stage réalisé dans le cadre d'un cursus d'enseignement.
- **Environnement numérique** : systèmes et technologies de l'information et de la communication (site internet de l'université, interface avec les étudiant·e-s, site du service des inscriptions, etc.).
- **Environnement pédagogique** : supports de cours, méthodes d'enseignement, modalités d'évaluation.

L'obligation d'accessibilité s'impose aux autorités publiques ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur (article 9 de la Convention handicap). Il s'agit d'une obligation **anticipative et dynamique** dont la mise en application doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodique.

A la différence de l'aménagement raisonnable, l'accessibilité est conçue en tenant compte des besoins de certains groupes et non sur une base individuelle. En outre, elle est **progressive**, même si le refus de réaliser l'accessibilité ne peut être justifié par la charge disproportionnée ou induite qu'elle représente.<sup>13</sup> Les établissements d'enseignement supérieur, avec le soutien des autorités publiques, sont tenus d'utiliser au mieux les ressources disponibles, afin d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible à la réalisation de l'accessibilité. Ils doivent également veiller à éviter que des politiques d'austérité ou d'autres mesures régressives ne ciblent les étudiant·e-s en situation de handicap de manière disproportionnée.<sup>14</sup>

Il revient aux établissements d'enseignement supérieur, pour remplir leur obligation d'accessibilité, d'effectuer un fin travail de cartographie de leur environnement (physique, numérique et pédagogique). Sont également requises, l'évaluation financière des travaux nécessaires, l'élaboration d'un plan de financement et de réalisation de la mise en accessibilité.

L'obligation de prévoir des aménagements raisonnables vient compléter celle d'accessibilité quand, par exemple, cette dernière n'a pas encore pu être mise en œuvre complètement par rapport aux bâtiments déjà construits. Il faut toutefois garder à l'esprit que tout aménagement n'est pas approprié. Ainsi, proposer à un·e étudiant·e, victime d'un accident suite auquel ses capacités locomotrices ont été touchées, de bénéficier d'un·e accompagnant·e ne constitue pas un aménagement raisonnable si la configuration du bâtiment où se déroulent les cours conduirait cet·te accompagnant·e à lui servir de porteur·euse. Dans ce cas, les besoins réels de l'étudiant·e ne sont pas pris en compte, ni du reste les conséquences potentielles sur sa sécurité, sa dignité et son indépendance.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> Observation générale n° 4 sur le droit à l'éducation inclusive, CRPD/C/GC/4, 25 novembre 2016, § 29.

<sup>14</sup> Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des Etats parties, § 9.

<sup>15</sup> En ce sens, voy. Cour EDH, Enver Şahin c. Turquie, 30 janvier 2018, req. n° 23065/12 (disponible sur HUDOC).

# IV. COMMENT GARANTIR L'INCLUSION ?

1. Une procédure transparente, accessible et effective dans le respect des droits humains
2. La demande du statut
3. La reconnaissance et le renouvellement du statut
4. La mise en œuvre du statut
5. Le soutien financier à la politique d'enseignement supérieur inclusif

## **1. UNE PROCÉDURE TRANSPARENTTE, ACCESSIBLE ET EFFECTIVE DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS**

---

La voie vers la réalisation de l'inclusion dans l'enseignement supérieur n'est pas univoque et les modalités peuvent varier d'un établissement à l'autre. L'objectif de ce guide n'est pas d'entrer dans le détail de la procédure mise en place ou à mettre en place dans un établissement d'enseignement

en particulier, mais bien d'identifier les caractéristiques essentielles d'une procédure conforme au respect des droits fondamentaux des étudiant·e-s en situation de handicap.

La procédure prévue pour garantir l'inclusion des étudiant·e-s en situation de handicap dans l'enseignement supérieur passe principalement par une reconnaissance de statut. Cette procédure doit être transparente, accessible et effective à tous les stades pertinents : la **demande** du statut, la **reconnaissance et le renouvellement** de ce statut ainsi que sa **mise en œuvre**. L'identification de personnes ressources bien définies au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur est nécessaire. Le décret inclusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles charge au premier chef le service d'accueil et d'accompagnement de cette mission. Celui-ci a besoin de relais académiques et administratifs. Ainsi, dans les universités, la désignation de référent·e-s académique-s et administratifs dans chaque faculté ou dans chaque département d'enseignement est indispensable.

Il importe de garder à l'esprit que certains aménagements doivent être octroyés en dehors de la reconnaissance du statut d'étudiant·e en situation de handicap, pour éviter des discriminations fondées sur le handicap. Ainsi, lorsque les organes compétents des facultés statuent sur des demandes de dispenses de travaux pratiques (alors remplacés par une épreuve compensatoire), lorsque des enseignant·e-s, déterminent le caractère légitime d'une absence ou d'une demande de changement de groupe de travaux pratiques, ils doivent prendre en compte le fait que l'étudiant·e a la charge avérée d'un parent ou d'un enfant en situation de handicap pour éviter une discrimination par association. De la même manière, une situation de harcèlement fondée sur le handicap supposé ou réel d'un·e étudiant·e par un·e enseignant·e, un membre du corps administratif ou d'autres étudiant·e-s ne peut pas être ignorée par les autorités de l'établissement d'enseignement sous prétexte que l'étudiant·e concerné·e n'aurait pas le statut d'étudiant·e en situation de handicap. Cette vigilance implique que toutes les personnes qui sont en contact avec les étudiant·e-s soient sensibilisées et formées à la question du handicap. L'enseignement supérieur inclusif n'est pas uniquement l'affaire de quelques personnes spécialisées, mais bien l'affaire de tou·te-s. Cette approche implique le soutien des hautes autorités de l'institution.

Du reste, une évaluation de la politique générale et des instruments mis en place en vue de réaliser l'enseignement supérieur inclusif doit être prévue à intervalles réguliers afin d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible à la réalisation du projet d'inclusion.



## 2. LA DEMANDE DU STATUT

---

Toutes les **informations** relatives au statut d'étudiant-e en situation de handicap et aux aménagements dont il/elle peut bénéficier doivent être **aisément accessibles** aux étudiant-e-s ou aux futur-e-s étudiant-e-s. Cela implique qu'elles figurent non seulement dans le règlement des études de l'établissement mais aussi sur son site internet. Tant les pages relatives aux inscriptions et aux réinscriptions que celles relatives aux différents programmes doivent comporter un lien explicite vers ces informations. Un accès effectif à ces dernières implique nécessairement que le site internet de l'établissement d'enseignement réponde aux normes d'accessibilité notamment pour les personnes malvoyantes mais également pour les personnes dyslexiques, dyspraxiques ou pour les personnes malentendantes qui doivent avoir accès au sous-titrage des contenus audiovisuels. Trop nombreux-euses sont en effet les étudiant-e-s qui ne sont pas au courant de leurs droits ou qui sont dissuadé-e-s de se lancer dans la procédure de reconnaissance d'un statut particulier en raison de sa complexité ou de la dispersion des informations pertinentes.

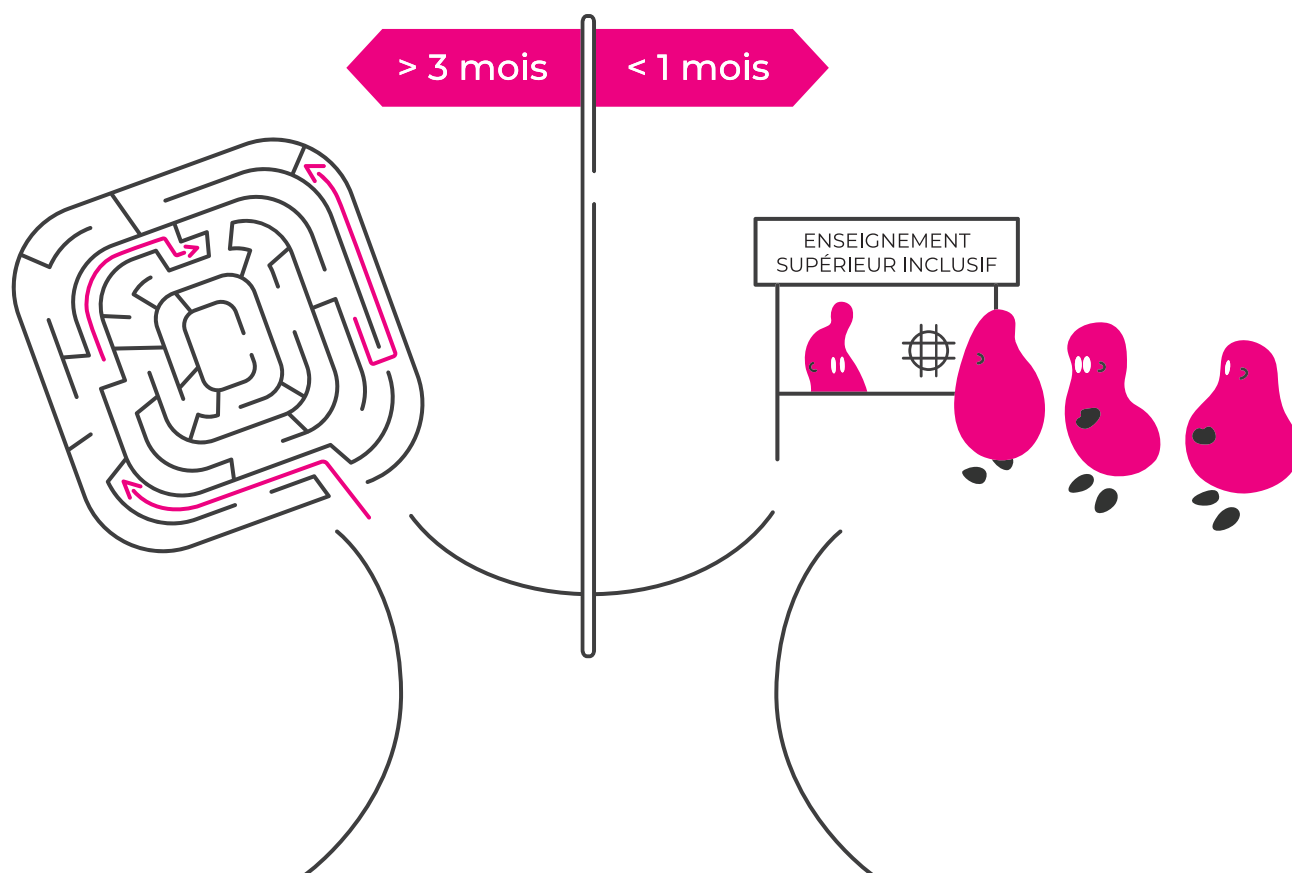
Il existe des associations dont l'objectif est de rendre le monde numérique plus accessible aux personnes en situation de handicap. Elles proposent des services d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de formation à l'accessibilité des sites web et des documents informatiques.

En vue de permettre la meilleure transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, des actions d'information et d'orientation auxquelles participent les services d'accueil et d'accompagnement de l'enseignement supérieur doivent être organisées annuellement dans le troisième degré de l'enseignement secondaire. En outre, une information adéquate doit être fournie lors des journées portes ouvertes ainsi que dans les salons organisés pour les futur-e-s étudiant-e-s.

Un calendrier prévoyant des échéances précises pour chacune des démarches à entreprendre et, en particulier, pour l'introduction de la demande de statut doit être prévu. S'il peut être exigé des étudiant-e-s en situation de handicap qu'ils/elles respectent ces échéances, il importe qu'une certaine flexibilité existe.

Une étudiante qui apprend en cours d'année d'étude qu'elle est atteinte d'un cancer impliquant un traitement de chimiothérapie et de nombreuses absences doit pouvoir bénéficier des aménagements nécessaires à la poursuite de son cursus académique.

Par ailleurs, un-e étudiant-e en situation de handicap doit pouvoir, de la même manière qu'un-e autre étudiant-e, se réorienter jusqu'à la date prévue pour ce faire (fin du premier quadrimestre). En cas de réorientation, il/elle doit pouvoir bénéficier des aménagements adaptés à son nouveau cursus.



Un service d'accueil et d'accompagnement composé d'un personnel disposant d'une formation adéquate et en nombre suffisant (y compris le volume horaire) doit être ouvert aux futur-e-s étudiant-e-s et aux étudiant-e-s de chaque établissement d'enseignement supérieur. Il a pour mission de les épauler dans leurs démarches et de leur fournir toutes les informations utiles à l'introduction de leur demande de statut d'étudiant-e en situation de handicap. Ce service doit être aisément identifiable et accessible. Il doit être conçu selon le principe du guichet unique afin d'éviter la multiplication des interlocuteur-ric-e-s et des démarches à effectuer. C'est ce service d'accueil et d'accompagnement qui doit servir d'interface entre l'étudiant-e ou le/la futur-e étudiant-e en situation de handicap et les référent-e-s administratif-ive-s et académiques facultaires.

Introduire une demande de statut d'étudiant-e en situation de handicap implique de divulguer ce handicap et de fournir les attestations médicales permettant de l'étayer. Il existe indéniablement une tension entre le droit au respect de la vie privée qui implique que des données sensibles, comme l'état de santé ou le handicap, restent confidentielles et la nécessité de les dévoiler afin de pouvoir bénéficier des aménagements utiles dans la poursuite des études supérieures. Pour que le droit à la vie privée soit respecté, il est essentiel que ces données soient traitées avec toute la discrétion requise. Le service d'accueil et

d'accompagnement joue un rôle fondamental à cet égard. Sauf accord écrit de l'étudiant-e, aucune information médicale ne peut être transmise. La communication doit ainsi porter sur les besoins spécifiques de l'étudiant-e et les aménagements raisonnables nécessaires et non sur la condition médicale. Dans le dialogue qui peut s'ouvrir avec les référent-e-s facultaires chargé-e-s de valider les propositions d'aménagements, il importe que cette confidentialité soit respectée et que les intervenant-e-s dans les différents maillons de la chaîne d'octroi et de mise en œuvre des aménagements soient conscientisé-e-s de cette obligation de confidentialité.

Il serait totalement inenvisageable d'afficher une liste des étudiant-e-s en situation de handicap à l'entrée de l'auditoire où l'examen est prévu ou de communiquer cette liste sur un intranet de l'établissement qui serait accessible à l'ensemble des étudiant-e-s.

Un étudiant souffrant d'hémiplégie du côté gauche depuis sa naissance qui a des problèmes de sensibilité, des difficultés légères de motricité et des problèmes cardiaques souhaitait ne pas révéler ce handicap qui n'est pas visible. Il importe d'encourager cet étudiant à faire appel au service d'accueil et d'accompagnement qui pourra prévoir les aménagements utiles – par exemple, la désignation d'un-e étudiant-e référent-e dans l'auditoire pour la prise de notes – tout en garantissant la confidentialité.

### 3. LA RECONNAISSANCE ET LE RENOUVELLEMENT DU STATUT

---

La reconnaissance du statut d'étudiant-e en situation de handicap doit être effectuée par un organe clairement identifié au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Cet organe doit statuer rapidement à compter de l'introduction de la demande. Ainsi, les dossiers complets avant la rentrée académique doivent être traités en temps utile, et dans toute la mesure du possible avant celle-ci. Pour ce faire, il est particulièrement judicieux d'informer les nouveaux-elles étudiant-e-s de l'importance de déposer leur demande de statut dès leur inscription.

Ensuite, d'autres réunions de l'organe décisionnel doivent être prévues en fonction du calendrier académique (début des cours, clôture des inscriptions, réorientations). A titre indicatif, au vu de l'organisation de l'année académique en quadrimestres, il serait souhaitable qu'un-e étudiant-e n'attende pas plus d'un mois pour obtenir une décision sur son statut après la remise d'un dossier complet.

En cas de décision défavorable à la reconnaissance du statut d'étudiant-e en situation de handicap, l'étudiant-e doit disposer d'un recours effectif. Le décret inclusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit que ce recours doit être organisé au sein de l'établissement d'enseignement supérieur avec un contrôle subsidiaire et limité de la Commission de l'enseignement supérieur

inclusif (CESI) qui ne se prononce que sur le respect des procédures et sur l'adéquation de la motivation. Les modalités de recours doivent être clairement exposées à l'étudiant-e.

Le renouvellement du statut d'étudiant-e en situation de handicap d'une année à l'autre doit impliquer les démarches les plus limitées possibles pour les étudiant-e-s dont il est médicalement avéré que la condition ne peut s'améliorer (étudiant-e non voyant-e ou paraplégique, par exemple). Dans ce cas, le statut doit être automatiquement reconduit d'une année à l'autre, sauf lorsqu'une évolution de l'état médical de l'étudiant-e nécessite d'autres aménagements (maladie dégénérative, par exemple). Cette demande peut se faire à l'initiative de l'étudiant-e, mais également à la demande du service d'aide et d'accompagnement qui pourrait percevoir une évolution des besoins, mais aussi la nécessité d'un cheminement vers davantage d'autonomie. Cette appréciation prend notamment en compte l'accès à de nouveaux outils ou à une aide extérieure.



## 4. LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT

---

Une fois le statut d'étudiant·e en situation de handicap reconnu, il importe de définir les aménagements matériels, sociaux, méthodologiques et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés liées à la situation de handicap dans le parcours académique et, plus largement, dans la vie étudiante. Ce travail incombe au service d'accueil et d'accompagnement en collaboration étroite avec l'étudiant·e ainsi qu'avec les référent·e·s administratif·ive·s et académiques facultaires.

### UN ÉQUILIBRE ENTRE APPROCHE INDIVIDUALISÉE ET STANDARDISATION : LA RÉALISATION D'UN CADASTRE DES AMÉNAGEMENTS

L'un des enjeux majeurs consiste à trouver un équilibre entre, d'une part, une tendance à la standardisation de la prise en charge des situations de handicaps et des aménagements y afférents dans un but d'efficacité et, d'autre part, une approche suffisamment individualisée pour tenir compte de la diversité des formes de handicaps et des aménagements qui peuvent utilement y répondre. Le nombre important d'étudiant·e·s dans un établissement d'enseignement supérieur peut inciter à systématiser les aménagements en les reliant automatiquement à des catégories de handicap traditionnellement identifiées : handicap moteur, handicap sensoriel (visuel ou auditif), handicap intellectuel, troubles des apprentissages, handicaps psycho-sociaux, poly-handicaps. Une systématisation trop rigide n'est pas sans danger et risque de laisser certain·e·s étudiant·e·s porteur·euse·s d'un handicap atypique sur le carreau.

La situation d'un étudiant diabétique qui doit vérifier sa glycémie à l'aide de son téléphone portable, équipé d'un outil relié à distance avec un implant, peut ainsi s'avérer compliquée à gérer face à l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables lors des évaluations écrites.

Les handicaps invisibles constituent un défi important. Ainsi, une étudiante atteinte de fatigue chronique aura des difficultés à effectuer un stage intensif prescrit par un cursus d'études supérieures comme la psychologie, par exemple. Pour qu'elle ne soit pas perçue comme une tire-au-flanc, il sera important qu'un étalement de la durée de son stage soit organisé ou qu'elle bénéficie d'un programme adapté, en plus d'une sensibilisation de ses maîtres de stage et des professeur·e·s concerné·e·s.

Si une approche individualisée s'impose afin de respecter la diversité des handicaps, un cadastre des aménagements les plus fréquents est de nature à améliorer l'effectivité de l'exercice du droit à l'enseignement inclusif.

Chaque établissement d'enseignement supérieur devrait ainsi élaborer son cadastre des aménagements raisonnables envisageables en le structurant autour des différents volets du parcours académique et de la vie de l'étudiant·e en situation de handicap :

- Organisation du cursus
- Participation aux enseignements, séminaires et travaux en laboratoire
- Supports de cours
- Evaluations
- Bibliothèques
- Stages
- Programmes de mobilité
- Vie estudiantine.



## DU CADASTRE AU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Ce cadastre facilite l'élaboration du plan d'accompagnement individualisé (PAI). Cependant, celui-ci doit reposer sur une analyse de chaque situation spécifique où plusieurs éléments sont amenés à intervenir : le bilan circonstancié du médecin spécialiste pour évaluer les affections fonctionnelles de l'étudiant-e ; les besoins exprimés par l'étudiant-e ancrés dans sa réalité quotidienne ; l'expertise des personnes ressources du service d'accueil et d'accompagnement ; les spécificités et le socle de compétences d'un programme d'enseignement exprimées par le/la référent-e académique.

Le PAI est donc élaboré par le service d'accueil et d'accompagnement en collaboration étroite avec l'étudiant-e en situation de handicap, d'une part, et le/la référent-e académique, de l'autre. L'étudiant-e ne peut pas toujours obtenir l'aménagement de son choix. Il appartient au/à la référent-e académique d'en évaluer la faisabilité et de faire le relais avec les différents jurys et professeur-e-s concerné-e-s. L'aménagement doit, quoiqu'il en soit, répondre aux exigences **d'efficacité, d'autonomie, d'égalité, de sécurité et de dignité**. Il faut absolument éviter que l'étudiant-e en situation de handicap soit amené-e à devoir négocier directement les aménagements avec chacun-e de ses professeur-e-s ou assistant-e-s. L'objectif est de supprimer les obstacles liés au handicap dans l'accès et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur. Une flexibilité suffisante doit être également garantie afin de prendre en compte la situation de l'étudiant-e qui peut évoluer au cours de l'année académique.

Le/la référent-e académique joue donc un rôle clef de courroie de transmission entre le service d'accueil et d'accompagnement des étudiant-e-s en situation de handicap et les membres de la Faculté concernée. Cette mission est chronophage. Elle doit être prise en compte dans les charges professionnelles et être accompagnée d'une réelle assistance administrative.

**L'une des difficultés majeures consiste à distinguer les aménagements raisonnables des atteintes qui seraient portées aux socles de compétences à acquérir dans chaque programme d'études.** L'accès sans discrimination à l'enseignement supérieur ne signifie pas qu'il faille abaisser ou diluer les exigences ou les compétences requises. Il ne s'agit pas d'abaisser les standards académiques. Par contre, il peut s'avérer nécessaire de revisiter les référentiels de compétence à la lumière de l'objectif d'inclusion et d'aménager la charge de travail ou les modalités d'évaluation.

Ainsi par exemple, une réflexion sur les compétences orthographiques dans les différents cursus est nécessaire. S'il est compréhensible que les compétences orthographiques soient considérées comme inhérentes à la formation dans une école supérieure formant des professeurs de français ou dans une formation universitaire en philologie romane, la même exigence ne va pas de soi dans une formation d'ingénieur civil, voire en sciences politiques ou en droit. Dans ces dernières filières, les enseignant-e-s peuvent être amené-e-s à ne pas tenir compte de l'orthographe d'un-e étudiant-e dyslexique dans la correction de ses examens écrits. Une réflexion sur l'usage de logiciels de correction orthographique performants doit également pouvoir être menée.

Dans certaines filières, ce type d'évaluation peut être difficile et nécessite une réflexion de l'ensemble des parties prenantes. S'agissant d'un-e étudiant-e dysorthographique, il/elle devrait bénéficier des aménagements sur ce point dans le cadre de ses études en psychologie car avoir une bonne orthographe ne rentre pas dans le champ de compétences d'un-e psychologue. La situation est plus délicate pour devenir logopède. En effet, certain-e-s logopèdes travaillent sur la réhabilitation de la voix de patient-e-s adultes. Mais d'autres vont accompagner des enfants dysorthographiques à qui il faudra apprendre à maîtriser l'orthographe.

Une attention spécifique doit être accordée aux épreuves ou conditions d'accès à un cursus d'enseignement qui seraient susceptibles de désavantager particulièrement des étudiant-e-s en situation de handicap. L'exigence d'un certificat médical attestant des capacités physiques requises pour suivre un cursus en éducation physique peut se justifier dans la mesure où le cursus implique des activités physiques intensives. Il ne serait, par contre, pas justifié qu'un conservatoire de musique se fonde sur une déficience visuelle pour exclure une étudiante malvoyante de l'ensemble de ses formations musicales.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> En ce sens, voy. Cour EDH, Cam c. Turquie, 23 février 2016, req. n° 51500/08 n° 42219/07 (disponible sur HUDOC).

## 5. LE SOUTIEN FINANCIER À LA POLITIQUE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

---

La question des coûts liés à la politique d'inclusion ne peut évidemment être négligée.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, chaque établissement d'enseignement supérieur a l'obligation juridique d'allouer cinq pour cent du montant des subsides sociaux qu'il perçoit à l'accueil et à l'accompagnement des étudiant-e-s en situation de handicap. Il est en outre essentiel d'utiliser au mieux les ressources disponibles et notamment d'actionner les demandes d'aides financières ou matérielles auprès des organismes compétents. C'est au service d'accueil et d'accompagnement de chaque établissement d'enseignement supérieur qu'il incombe d'effectuer ces démarches dans l'intérêt des étudiant-e-s.

En Belgique, l'organisme compétent dépend de différents critères, comme le lieu de l'implantation de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, mais également le lieu de résidence de l'étudiant-e en situation de handicap ou sa langue maternelle. Cinq organismes publics peuvent être identifiés :

- L'Agence pour une vie de Qualité (AViQ, Région wallonne),
- Personne handicapée Autonomie recherchée (Phare, Région de Bruxelles-capitale),
- Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (Communauté germanophone)
- Vlaams Agenschap voor Personen met een Handicap (VAPH, Flandres),
- Steunpunt voor inclusief hoger onderwijs (SIHO, Flandres).

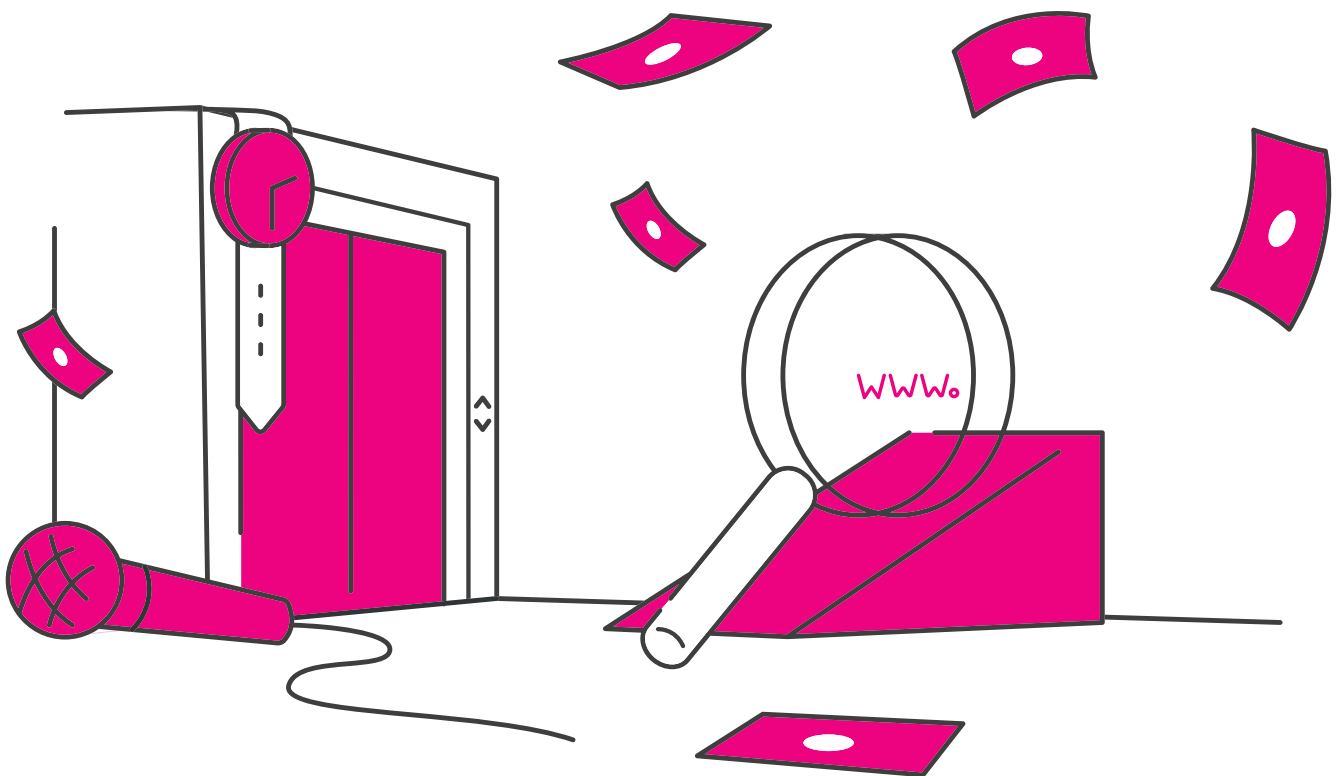
Le Service PHARE intervient, par exemple, dans le coût de prestations d'**accompagnement pédagogique** pour des étudiant-e-s francophones domicilié-e-s en Région bruxelloise, qui suivent des études supérieures, universitaires ou non, reconnues par la Communauté française ou pour des stagiaires qui suivent une formation professionnelle qualifiante organisée, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, la Région wallonne ou la Région bruxelloise. Cet accompagnement pédagogique peut se traduire par des explications orales, des répétitions, une tutelle scientifique ou encore de l'interprétation en langue des signes. L'intervention financière peut couvrir jusqu'à 400 heures (800 heures en cas de déficience auditive) d'accompagnement pour un programme d'enseignement d'un an à horaire complet.

Ces différents organismes interviennent, par exemple, dans les frais de déplacement du domicile au lieu de stage lorsqu'il s'agit d'un stage que l'étudiant-e doit obligatoirement suivre dans le cadre de son cursus.

Par ailleurs, Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, a publié une brochure intitulée «*A l'école de ton choix avec un handicap*» qui rassemble, de manière particulièrement claire et précise, les coordonnées d'une série d'institutions, d'organisations et d'associations ressources.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Voy. pp. 30-32 de cette brochure, publiée en juin 2016 et disponible sur le site d'Unia. Voy. aussi le Guide de bonnes pratiques pour l'accueil de l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et supérieur en Région bruxelloise, disponible sur le site de l'asbl Plain-Pied.



# V. AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES & BONNES PRATIQUES

1. Participation aux enseignements, séminaires et travaux en laboratoires
2. Supports pédagogiques
3. Evaluations
4. Bibliothèques
5. Stages
6. Programmes de mobilité étudiante
7. Vie estudiantine

---

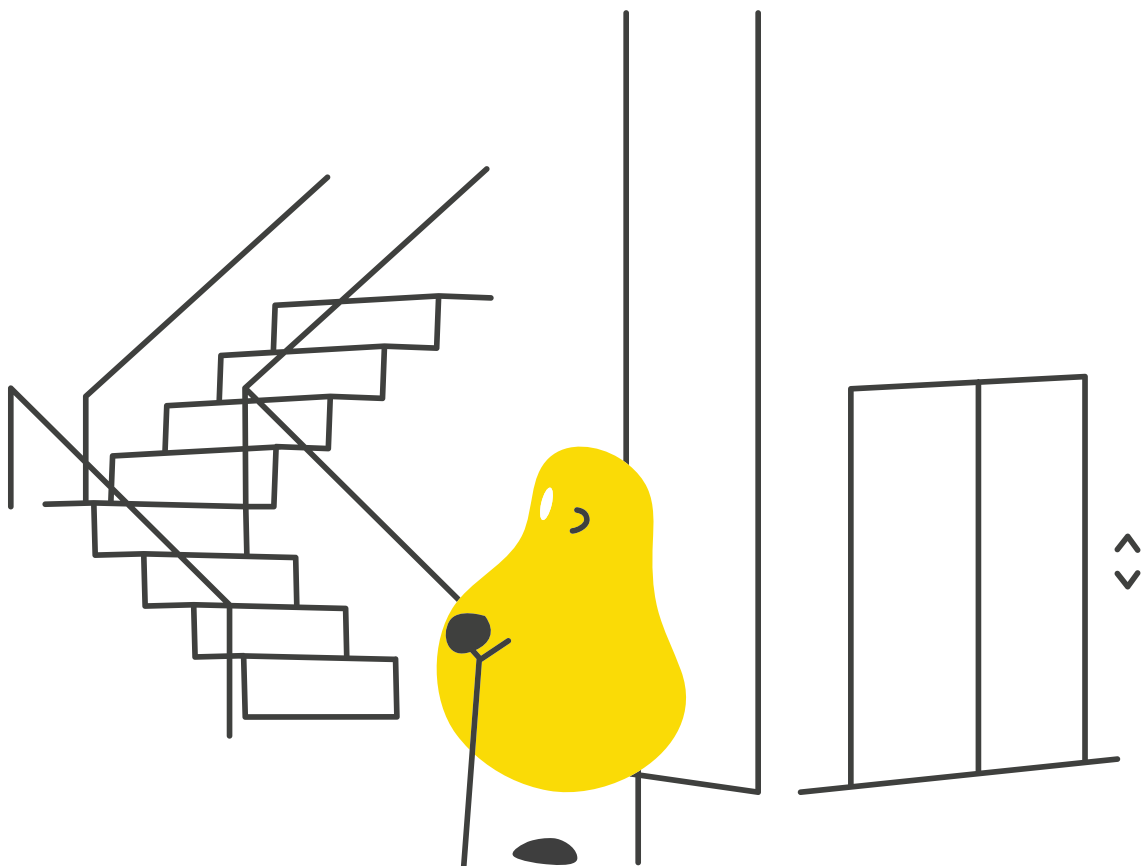
Ce guide est également conçu comme le point de départ d'un processus dynamique d'échanges de bonnes pratiques entre acteurs de l'enseignement supérieur inclusif en Fédération Wallonie-Bruxelles et au-delà. Il propose un premier aperçu de bonnes pratiques identifiées grâce à l'expérience de l'ULB et d'autres universités, en Europe et dans le monde, soit par des rencontres avec les référent-e-s handicap de ces universités, soit par la lecture de nombreux guides décrivant la politique mise en œuvre pour l'inclusion des étudiant-e-s en situation de handicap. **La plate-forme en ligne d'échanges de bonnes pratiques**, créée sur le site de l'Equality Law Clinic, est destinée à faciliter leur mise en et de permettre de les enrichir au fil du temps.

Sont également ici rassemblés une série d'aménagements raisonnables de nature à servir de point de départ à l'établissement d'un cadastre propre à chaque établissement d'enseignement supérieur en fonction de ses spécificités. De manière générale, il importe d'évaluer chaque aménagement à l'aune des critères suivants :

- Il répond aux besoins de l'étudiant.e en situation de handicap
- Il permet à l'étudiant.e en situation de handicap de participer aux mêmes activités que les autres étudiant.e-s
- Il permet à l'étudiant.e en situation de handicap d'atteindre le socle de compétences requises dans une situation d'égalité par rapport aux autres étudiant.e-s
- Il permet les déplacements de manière autonome
- Il assure la sécurité de l'étudiant.e en situation de handicap
- Il respecte la dignité de l'étudiant.e en situation de handicap.

Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué suivant de nombreux critères, et notamment :

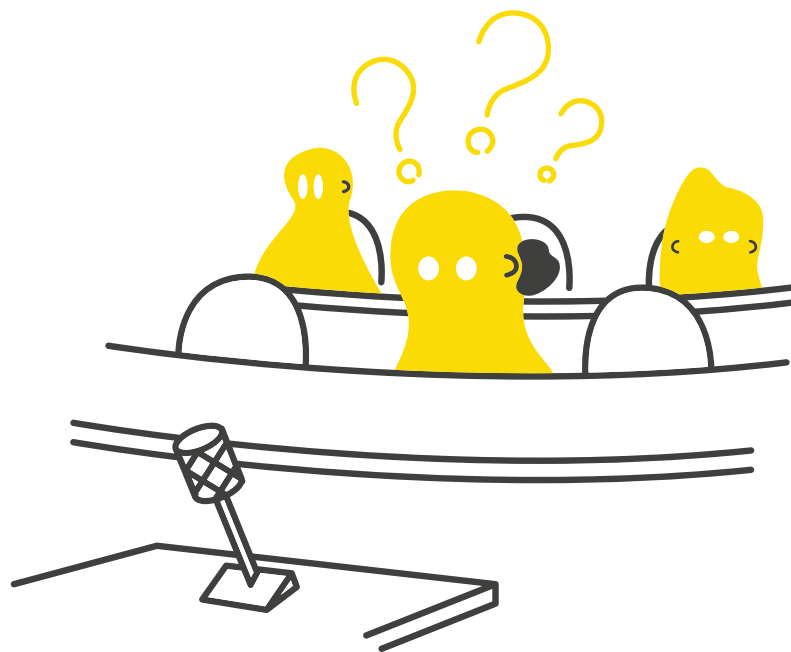
- L'incidence de l'aménagement sur l'organisation de l'établissement d'enseignement et du cursus d'études
- La fréquence et la durée prévue de l'aménagement
- L'impact de l'aménagement sur les autres étudiant.e-s
- L'absence de solutions alternatives plus aisées à mettre en place
- Le coût de l'aménagement (en prenant en compte l'accès aux subventions publiques existantes).



## ORGANISATION DU CURSUS

Doivent être garantis :

- L'organisation d'aménagements raisonnables dans le cadre des évaluations pour accéder à certains cursus ou à certains enseignements.
- L'introduction d'une demande d'allègement de l'année d'étude sur la base de motifs médicaux sans limite de date d'introduction de la demande.



## PARTICIPATION AUX ENSEIGNEMENTS, SÉMINAIRES ET TRAVAUX EN LABORATOIRES

Doivent être garantis :

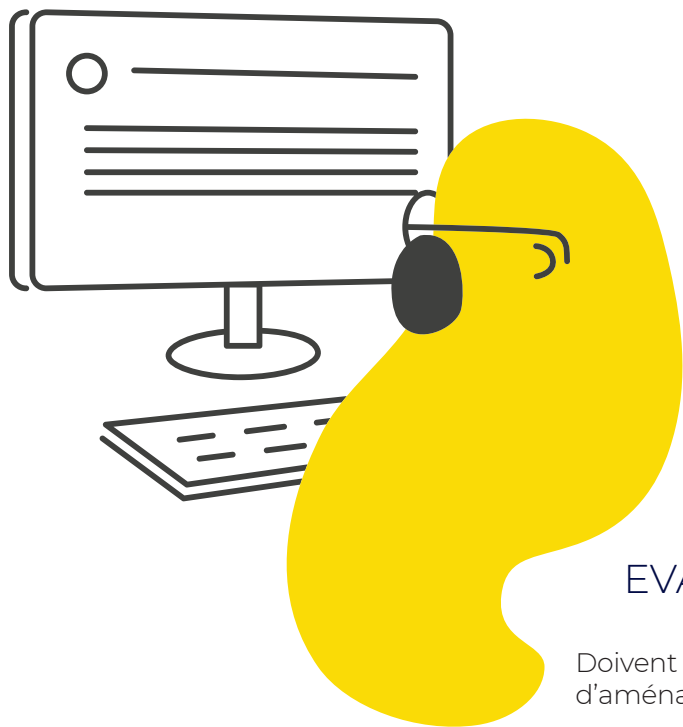
- L'accessibilité des salles de cours et de séminaires aux étudiant·e·s à mobilité réduite.
- La possibilité pour un·e étudiant·e non voyant·e ou malvoyant·e, autiste ou épileptique d'assister aux cours, séminaires ou séances de laboratoires avec son chien-guide.
- La possibilité d'obtenir un accompagnement pédagogique : accompagnateur·trice, interprète, transcription braille ou audio, etc.
- L'enregistrement audio des séances de cours à usage personnel (sans mise en ligne sur un site accessible au public) pour les étudiant·e·s malvoyant·e·s, malentendant·e·s, ayant un trouble de l'attention ou un handicap moteur (difficulté dans la prise de notes).
- La possibilité de sortir pendant les cours en cas de traitement particulier (injection, etc.) ou de nécessité particulière (accès fréquent aux toilettes, etc.).

- La fourniture d'un stéthoscope adapté pour les étudiant.e-s malentendant.e-s dans le cadre d'une formation en médecine ou d'études d'infirmier.ère.
- La justification des absences liées à la situation de handicap de l'étudiant.e ou de la personne dont il/elle a la charge. Dans certains cas, l'évaluation du dossier de l'étudiant.e doit conduire à une exemption des travaux pratiques avec épreuve compensatoire. Si l'étudiant.e suit les travaux pratiques, ce type d'absences peut être compensé, dans la mesure du possible, par des travaux ponctuels complémentaires.
- L'accessibilité à l'ensemble de l'espace numérique, en ce compris tous les outils numériques utilisés dans le cadre de l'apprentissage (interface virtuelle entre les enseignant.e-s et les étudiant.e-s, emails, horaires, site de la bibliothèque, etc).

## SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

- L'obtention de copies électroniques du matériel de cours dans une version lisible par des logiciels de reconnaissance et adaptables aux besoins des étudiant.e-s dys doit être garantie. Une information systématique des professeur.e-s est fondamentale pour leur indiquer les formats à privilégier pour ce faire. Le service d'accueil et d'accompagnement doit veiller à ce que les programmes d'accompagnement individualisés des étudiant.e-s contiennent des éléments précis à cette fin.
- Si une version lisible du matériel de cours par des logiciels de reconnaissance ne peut être fournie, le matériel de cours doit être communiqué en temps utile dans un format qui pourra être converti. Il va de soi que l'étudiant.e est tenu.e au respect des droits d'auteur.
- Si une telle conversion est en toute hypothèse impossible (photocopie de chapitres de livres plus anciens dont les fichiers informatiques ne sont pas accessibles, par exemple), l'enregistrement audio de ce matériel de cours doit être organisé par le service d'accueil et d'accompagnement. Des groupes de lectures et de discussion peuvent être organisés dans l'intérêt de l'apprentissage de tou.te-s les participant.e-s.





## EVALUATIONS

Doivent être garantis comme formes d'aménagements :

- La possibilité de passer les examens oralement ou avec l'aide d'un ordinateur.
- Le bénéfice des services d'un scribe pour l'étudiant-e-malvoyant-e ou non voyant-e qui doit passer un examen écrit.
- L'obtention d'un tiers temps supplémentaire dans le cadre des examens écrits ou lors de la préparation d'un examen oral.
- Le caractère justifié des absences liées à une situation de handicap.
- La possibilité de passer l'examen dans un local isolé.
- Une tolérance pour les fautes d'orthographe, de grammaire et de conjugaison.
- La possibilité d'utiliser des feuilles de brouillon indépendantes des feuilles d'examen.
- La possibilité de sortir pendant les évaluations écrites en cas de traitement particulier (injection, par exemple) ou de nécessité particulière (accès fréquent aux toilettes, par exemple).

Une attention particulière doit être accordée aux modalités des examens d'entrée quand l'accès à une formation est subordonné à la réussite d'un tel examen. Il importe de garantir que les aménagements raisonnables soient proposés déjà à ce stade aux futur-e-s étudiant-e-s qui n'auront pas encore obtenu le statut d'étudiant-e en situation de handicap. Par exemple, un examen d'entrée à choix multiples pour les études d'ingénieur-e polytechnicien-ne pourrait être de nature à désavantager particulièrement certain-e-s étudiant-e-s dys ou malvoyant-e-s. Des modalités spécifiques devraient leur être proposées en vue de tester les compétences utiles à la formation d'ingénieur-e polytechnicien-ne.



## BIBLIOTHÈQUES

Doivent être garantis :

- L'accessibilité physique des bibliothèques.
- Dans la mesure des moyens financiers disponibles, l'accès à une TV loupe dans les bibliothèques.

## STAGES

- Dans la recherche d'un stage lié à une formation dans l'enseignement supérieur, une attention particulière sera accordée à l'accessibilité du lieu de stage pour les étudiant·e·s à mobilité réduite. Il sera vérifié, en particulier, s'il existe une rampe d'accès ou s'il est possible d'en installer une aisément.

Dans les établissements d'enseignement supérieur où il incombe aux étudiant·e·s de trouver leur lieu de stage, il serait souhaitable de tenir, à destination des étudiant·e·s en situation de handicap, une liste de lieux de stage connus de l'établissement d'enseignement supérieur pour leur accessibilité.

## PROGRAMMES DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE

- Les programmes de mobilité étudiante impliquent des difficultés supplémentaires pour que l'étudiant·e bénéficiaire puisse être assuré·e de bénéficier des aménagements requis dans l'établissement d'accueil sans formalités excessives eu égard à sa situation de handicap. Dans les formulaires de demande de participation aux programmes de mobilité étudiante, un volet spécifique doit être prévu pour les étudiant·e·s en situation de handicap afin que le relais puisse être effectué avec l'établissement d'accueil. Dans le cadre du programme Erasmus, une demande de budget supplémentaire Mobilité Erasmus+ pour les étudiant·e·s à besoins spécifiques peut être introduite (AEF-Europe).





Nous sommes tous des génies. Mais si on juge un poisson par son aptitude à grimper dans un arbre, il passera sa vie à croire qu'il est stupide .



(citation apocryphe attribuée à  
Albert Einstein)



